L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres
NOUVELLE-ORLÉANS.
MERCREDI, 29 JUIN 1892

OFFICIEL.

Assemblée Générale
—DE—
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1892.

No 13] LOI

Pour révoquer toute la partie de la loi 33 de 1879 créant le Troisième District de Levées, et pour créer un nouveau district qui sera connu sous le nom de "Lafourche Basin Levee District"; pour fixer les limites dudit district et spécifier la propriété taxable, l'assessment local et la contribution; pour pourvoir à la nomination de commissaires, à leur qualification, au mode de les déplacer et de remplir les vacances créées par leurs déplacements, aux salaires de ces commissaires et des officiers; pour constituer ledite Commissaires en Bice et Bayou Levee Board, intitulé "Bureau de Commissaires du District des Levées du Bassin de Lafourche"; pour faire dudit Bureau un corps politique revêtu des pouvoirs d'une corporation et ayant un sceau de corporation; pour fixer le mode, les dates et le lieu de ses réunions; pour désigner le quorum nécessaire à l'expédition des affaires; pour pourvoir à l'organisation et à la gouverne du dit Bureau, définir ses devoirs et ses pouvoirs et pour pourvoir à certaines prohibitions; pour régler les procédures légales instituées par et contre ledit Bureau et fixer son domicile; pour exiger que ses procès-verbaux soient gardés dans un régistre et publiés; pour pourvoir au mode de certifier à l'authenticité des copies desdits procès-verbaux, et pour établir leur admissibilité et leur poids comme témoignage; pour exiger que le dit Bureau pourvoie à des lois relativement à la construction et au maintien en bon état des levées, et pour établir un système compréhensible de levées dans les limites dudit district; pour prescrire aux Ingénieurs d'Etat leurs devoirs à l'endroit du dit Bureau; pour pourvoir à un revenu pour des objets de levées; pour autoriser la levée d'une contribution forcée ou d'un assessement spécial sur le coton, le sucre, le riz, le sirop, les mélasses et les comestibles produits sur les terres sujettes à la taxe conformément aux dispositions de cette loi; pour exiger la levée d'une taxe de dix mille sur toute propriété taxable, et prescrire les devoirs des Assesseurs, Percepteurs de taxes, de l'Auditeur et du Trésorier d'Etat à cet égard; pour autoriser le Bureau, dans certaines circonstances, à lever un assessement spécial ou contribution sur les terres et chemins de fer dudit district et pourvoyant à sa perception; pour concéder certaines terres pour des objets de levées et prescrire à l'Auditeur ses devoirs à ce sujet; pour exempter les dites terres de taxe jusqu'à ce qu'elles soient vendues par ledit District; pour autoriser le Bureau à hypothèquer et vendre les dites terres et à se servir du produit pour les levées; à autoriser le Bureau à émettre et négocier ses bons; pour pourvoir au mode d'émettre, d'entourer de garanties et de payer ces derniers, et pour contraindre leur paiement en cas de défaut; pour autoriser le Bureau à acheter, vendre, passer des contrats pour construire, réparer et maintenir en bon état les levées et à retirer ces travaux en bons ou autrement; pour fixer la proportion du fonds général des ingénieurs qui doit être allouée audit district, et prescrire les devoirs du Bureau des Ingénieurs à l'égard; pour pourvoir aux soins et à la surveillance des levées, et autoriser le Bureau à nommer des inspecteurs et des gardiens, et, dans certaines cas, à faire appel aux travailleurs sur les chemins pour travailler aux levées; pour pourvoir à la compensation de ces travaux; pour pourvoir aux pénalités à imposer aux gens qui négligeront de travailler; pour pourvoir au mode de déposer, garder et débourser tous les fonds du Bureau; pour spécifier par qui et de quelle façon des "warrants" seront tirés sur lesdits fonds; pour définir les mauvaises allocations de fonds et de propriété du Bureau par le président, commissaire ou officier, et pourvoir à une pénalité à cet égard; pour mettre en vigueur cette loi et révoquer toutes lois qui lui sont contraires.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la partie de la loi 33 de 1879, créant le Troisième District de Levée, est révoquée; et en son lieu il est décrété comme suit: que toutes les paroisses et parties de paroisses, excepté la paroisse d'Orléans, situées dans le district entre le Bayon Lafourche, le lac Maulsaipit et la Golfe du Mexique jusqu'ici connus sous le nom de Troisième District de Levees, et comprenant une partie des paroisses suivantes, savoir: Ascension, St-Jacques, St-John, St-Charles, Jefferson, Plaquemines au canal Bacelle, Assomption et Lafourche, jusqu'aux limites inférieures du canal Haraug, sur le Bayon Lafourche, seront comprises dans les limites du district de levées qui sera connu sous l'appellation de "The Lafourche Basin Levee District", et toutes les terres et autres propriétés de toutes descriptions sur lesdites terres seront sujettes à une taxe, un assessement local ou une contribution forcée dans le but de procurer un fonds pour construire et entretenir en bon état les levées dudit district et pour protéger contre l'inondation les terres qui s'y trouvent.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., Que le Gouverneur nommera parmi les électeurs qualifiés dudit district, neuf personnes chargées de servir comme commissaires de levées dans ledit district, une de chaque paroisse en partie de paroisse du district, et du district "at large", sur la recommandation des Conseillers de champs de fer du dit district; ladite Commissaires resteront en fonctions pendant une durée de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés et aient qualifié. Ladite Commissaires constitueront un Bureau de Commissaires pour le District des Levées du Bassin Lafourche; et ils auront surveillance sur le site, l'érection, les réparations et le maintien en bon état des levées dudit district.

Sec. 3—Il est en outre décrété, etc., Que ladite Commissaires se réuniront et auront leur première séance à Donaldsonville, le quatrième jour du mois d'août 1892; une majorité desdits Commissaires constituera un quorum pour expédier les affaires; ils s'organiseront en élisant un d'entr'eux Président, et ils nommeront un Secrétaire et fixeront son salaire; ils désigneront les dates et le lieu où ils tiendront leurs séances régulières, et pourront en tout temps être convoqués par leur Président, ou par deux des leurs. En cas de mort ou de démission du Président, le Secrétaire convoquera le Bureau pour remplir la vacance; en cas d'absence, d'empêchement ou d'omission d'agir de la part du Président, le Bureau nommera l'un des siens chairman et le chargera de l'exercice de tous les devoirs du Président. En cas de négligence de devoir de l'un quelconque des commissaires ou de son abstention, sans raison valable, d'assister aux séances régulières, trois fois successivement, il sera du devoir du Gouverneur, à la requête du Bureau, de destituer ce commissaire et de le nommer son successeur. Les commissaires recevront un salaire de cinq dollars par jour, chacun, pendant la durée de leur service réel aux sessions du Bureau, et leurs dépenses réelles de voyage seront payées du fonds du district de levées, par des mandats du président, attestés par le secrétaire; et un semblable salaire sera payé pour chaque jour que le président et autres commissaires serviront en surveillant l'emplacement, la construction et les réparations des levées, ainsi qu'il sera pourvu par le dit Bureau.

Sec. 4—Il est en outre décrété, etc., Que ledit Bureau adoptera des règlements pour son gouverne et celle de ses employés. Il adoptera règles et règlements pour un système compréhensible de levées; gardera dans un régistre ses procès-verbaux qui seront publiés après chaque réunion dans un journal qu'il choisira.

Il sera du devoir du Bureau, à chaque session régulière, d'examiner tous ses comptes, toutes ses opérations, et de décider quels seront les travaux à entreprendre, pourvu que tout travail soit annoncé comme devant être adjugé au moyen de soumissions cachetées au plus bas soumissionnaire responsable, le Bureau se réservant le pouvoir de rejetter toutes les soumissions. En cas d'urgence, ou quand il sera évidemment à l'avantage dudit district, le Bureau aura le pouvoir de passer contrats pour la construction et la réparation des levées sans annonces ni sans soumissions cachetées. Le Bureau aura de tous les pouvoirs à lui laissés pour concéder, réparer ou construire n'importe quelle partie des levées précédemment sous attention; il nommera des inspecteurs avec pouvoir d'employer des gardiens pour les levées durant la période des hauts-eaux; et, généralement, le Bureau fera tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement des objets qu'a en vue cette loi.

Sec. 5—Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera de devoir du Bureau des Ingénieurs d'Etat de désigner l'un de ses membres qui assistera à chaque réunion du Bureau des Levées et devra se rapporter et se concerter avec le Bureau quant à l'emplacement, la construction, les réparations de toutes les levées du district. Le Bureau des ingénieurs d'Etat désignera le site de toutes les levées, fournira des estimations et des spécifications et exécutera tous les travaux de génie que le Bureau des Levées exigera de lui.

Sec. 6—Il est en outre décrété, etc., Que le Bureau sera chargé du contrôle de toutes les levées publiques dans le district, avec pouvoir d'exiger des ingénieurs d'Etat de tracer, fournir des estimations et exécuter tous travaux de génie nécessaires à l'emplacement, la construction et les réparation des levées, réservant, cependant, aux paroisses où sont situées les levées le droit de prononcer; aussi le Bureau sera chargé de pourvoir à des fonds et de construire et réparer les levées ainsi que d'exercer les pouvoirs maintenant à lui confiés par la loi.

Sec. 7—Il est de plus décrété, etc., Que le dit Bureau de Commissaires, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés, sera constitué en corps politique, revêtu des pouvoirs inhérents aux dites corporations. Il aura pouvoir de poursuivre en justice et d'être poursuivi sous le nom de Bureau des Commissaires du District des Levées du Bassin de Lafourche; et tous documents contre cette corporation seront servis au président ou au secrétaire; et tous procès de la part du Bureau seront intentés par le président. Le Bureau, à sa première réunion régulière, s'élira un domicile dans le but de permettre qu'on le poursuive et pour aussi établir au bureau et y garder ses archives. Les services des documents se feront au président ou au secrétaire du Bureau en personne. Ledit Bureau aura le pouvoir d'acheter et de vendre des propriétés, de consulter et d'exécuter tous contrats; et de faire et d'accomplir toutes choses nécessaires pour mener à bien les objets de cette loi conformément aux restrictions et aux devoirs ainsi qu'il est ici pourvu. Il aura un sceau de corporation, et des copies de tous ses règlements et de tous les procès-verbaux dudit Bureau, certifiées par son secrétaire sous son sceau de corporation, seront reçues dans toutes les cours comme évidence *prima facie* des actes dudit Bureau. Tous les fonds du dit Bureau seront déposés entre les mains du Trésorier d'Etat au crédit dudit district et tous mandats tirés sur ces fonds par le président, attestés par le secrétaire et portant le sceau dudit Bureau, spécifieront la dette qu'ils liquideront en partie ou en totalité; et lesdits fonds ne seront tirés du Trésor que sur les mandats de l'Auditeur des Comptes Publics.

Sec. 8—Il est en outre décrété, etc., Que dans le but de pourvoir à un revenu destiné à accomplir les objets qu'a en vue cette loi, le Bureau des commissaires pourra, annuellement, sur toute propriété dans ledit district taxable pour les levées, lever une taxe de levée de district de dix mille au dollar sur sa valeur assessée; et il sera du devoir des assesseurs d'imposer la dite taxe sur les rôles de taxe et dans les paroisses qui ne sont pas hâtivement comprises dans le district. L'assesseur fera, sans compensation additionnelle, des rôles séparés pour la partie de la paroisse comprise dans le district, et les percepteurs de taxes des diverses paroisses collecteront ladite taxe de levée de district de la même manière que sont collectées les taxes d'Etat, et règleront avec l'Auditeur et le Trésorier d'Etat quant à ces taxes. Les dite fonds seront gardés en compte distinct au crédit du District de Levées du Bassin de Lafourche, et ils seront payés sur des mandats de l'Auditeur, ainsi qu'il est pourvu précédemment.

Sec. 9—Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau de Commissaires aura le pouvoir de lever annuellement un assessement local ou une contribution forcée de deux sous et demi par acre sur toutes les terres du dit district, et cent dollars par mille sur toutes les lignes de chemin de fer (standard gauge) dans le dit district, qui sera placé sur les tableaux d'assessments des paroisses ou parties de paroisses respectives dudit district, et sera collecté de la même manière et versé dans le Trésor de l'Etat, ainsi qu'il a été pourvu jusqu'ici pour la taxe de levée de district de dix mille. Lesdits fonds seront placés par le Trésorier au crédit dudit District de Levées du Bassin de Lafourche, et seront déboursées de la façon dont il est pourvu précédemment. Pourvu que ledit assessement ou contribution forcée ne soit pas levée sur des terres non alluvionnes; que rien contenu dans cette loi ne privera ce district de sa part du Fonds Général des Ingénieurs; et que toutes taxes perçues plus tard sur les rôles du Troisième District de Levées, tels qu'ils existent, soient transférées au crédit du District de Levées du Bassin de Lafourche; et que tous mandats antérieurs sur le Fonds du Troisième District de Levées soient payés du Fonds du District de Levées du Bassin de Lafourche.

Sec. 10—Il est en outre décrété, etc., Que dans le cas où ledit Bureau trouverait que les fonds auxquels il a été pourvu jusqu'ici dans cette loi sont insuffisants pour en désigner le site, construire et réparer des levées à dessein de prévenir de désastreuses inondations, ledit Bureau aura le pouvoir de lever un assessement spécial ou contribution forcée, n'excédant pas vingt cinq sous par balle de coton, dix sous par baril de sucre, trente cinq sous par boucaut de sucre, sept sous et demi par baril de sirop, cinq sous par baril de mélasse, deux sous et demi par sac de riz non écalé, un demi sou sur chaque boisseau de comestibles, et deux sous et demi par baril d'orange produite dans ledit district sur des terres taxables en vertu des dispositions de cette loi; et cet assessement ou contribution forcée sera perçu par le sherif de chaque paroisse en partie ou en totalité dans ce district de telle façon et conformément à tels règlements que le Bureau pourra indiquer; mais dans tous cas, il sera collecté avant que les produits soient déplacés de leurs paroisses respectives. Le sherif sera revêtu du pouvoir, par les présentes, et le devoir lui est imposé de prévenir les porteurs ordinaires et les personnes engagées dans le transport d'articles de pâssagers en louage, de ne pas recevoir ni de ne transporter aucune produits sur lesquels la taxe de produit ici pourvue, n'aura pas été soldée. Aucun chemin de fer, bâteau à vapeur ou autre porteur ordinaire ne recevra de produits taxable en vertu de cette loi, sans insérire la taxe sur la facture (bill of lading) et la percevoir. Et il sera de leurs devoirs de verser le montant de la taxe ainsi touché entre les mains du Percepteur de taxes de la paroisse où les produits ont été expédiés. Tout porteur ordinaire violant les dispositions de cette loi, paiera le double du montant de la taxe sur les produits reçus et expédiés et sur lesquels l'expéditeur n'aura pas payé la taxe, ou qui auront pas été inscrite et la taxe collectée sur la facture (bill of landing), pénalité dont le paiement pourra être demandé devant n'importe quelle cour de compétente juridiction.

Sec. 11.—Il est en outre décrété, etc., Qu'afin de pourvoir à des moyens additionels de mettre à exécution les objets de cette loi, et de fournir des ressources pour mettre ledit Bureau à même d'aider au développement, à l'établissement et au complétement d'un système de levées dans ledit district, toutes terres appartenant actuellement ou qui pourraient appartenir à l'Etat de la Louisiane et comprises dans les limites du district de levées ainsi qu'il est ci-dessus indiqué, seront et sont d'ores, concédées, troquées, transférées et délivrées audit Bureau de Commissaires de Levées du District de Levées du Bassin de Lafourche, que toutes terres qui étaient primitivement concédées par le Congrès des Etats-Unis à l'Etat, ou que lesdites terres aient été ou puissent être acquises par confiscation à l'Etat ou achetées par lui ou vendues à lui pour taxes d'Etat, pour non-paiement de taxes et où l'Etat est ou peut devenir plus tard propriétaire de terres ou au moyen de ventes pour taxes, les transferts desquelles se feront audit Bureau de Commissaires des Levées après la période de rédemption expirée; pourvu cependant que tout ou tous anciens propriétaires de terres qui auront été confisquées aux acquéreurs par l'Etat ou vendues à l'Etat pour non paiement de taxes, puissent à n'importe quel moment dans les six mois suivant la date du passage de cette loi, racheter lesdites terres en quelques-unes d'elles, en payant au Trésorier de l'Etat toutes taxes, intérêts, coûts et pénalités qui y seront dû, jusqu'à la date de la rédemption et sera considérée comme vente de terres par l'Etat; et toutes sommes d'argent ainsi reçues seront mises au crédit du district de Levée du Bassin de Lafourche. A l'expiration des six mois, il sera du devoir de l'Auditeur et de l'Enregistreur du Bureau des Terres de l'Etat de la part de l'Etat et en son nom de transférer audit Bureau des Commissaires de Levées, au moyen de documents de transfert convenables, les terres par la conséquence ci-devant décrétées et transférées audit Bureau, toutes les fois, qu'entre temps, ledit Enregistreur dudit Bureau des Terres de l'Etat, ou l'un des deux sera requis d'aluni faire par ledit Bureau de Commissaires de Levées ou par son président. Et après cela, ledit président du dit Bureau verra à ce que lesdits transferts soient convenablement enregistrés dans le bureau de l'enregistreur des paroisses respectives où les dites terres sont ou peuvent être situées; et lorsque lesdits transferts seront ainsi ecrégistrés, les titres à ces terrains de même que leur possession appartiendront absolument audit Bureau de Commissaire de Levées, ses successeurs ou cessionnaires. Lesdites terres seront exemptes de taxe après avoir été transférées audit Bureau, ou tant qu'elles demeureront en sa possession ou sous son contrôle. Ledit Bureau des Commissaires de Levées aura le pouvoir et l'autorisation de vendre hypothèquer, donner en nantissement ou de disposer autrement desdites terres de la manière, à telles époques et aux prix que ledit Bureau jugera convenables; mais tous les produits en provenant seront déposés dans le Trésor de l'Etat au crédit du District de Levées du Bassin de Lafourche, et seront tirés en vement par des mandats du président dudit Bureau, convenablement attestés, ainsi qu'il est pourvu dans cette loi; à la condition que la taxe pourvue ne soit pas levée sur des produits provenant de terres non alluvionnes.

Sec. 12.—Il est en outre décrété, etc., Que dans le but de lever des fonds additionnels pour ledit district, ledit Bureau de Commissaires est par les présentes autorisé, et pourvoir lui est donné d'émettre des bons pour un montant de cinq cent mille dollars en de telles sommes et dénominations que ledit Bureau pourra décider, pas moindres de cent dollars chacune. Ceddite bons seront faits payables aux porteurs; ils seront signés par le président du Bureau officiellement, et attestés par la signature du Secrétaire et le sceau du dit Bureau de Commissaires, et auront, chacun, imprimé sur le verso, ce qui suit: "Ce Bon, principal et intérêt, garanti par le revenu et la propriété des Etats-Unis et d'Etat." Tous ledits bons seront dûs dans vingt-cinq ans et payables en dix ans, à l'option du Bureau des Commissaires de Levées. Ils porteront intérêt à un taux n'excédant pas six (6) pour cent à partir de la date de leur émission, lequel intérêt sera attesté par des coupons y attachés, payable semi-annuellement à la Trésorerie ou par l'Agent Fiscal de l'Etat en la ville de la Nouvelle-Orléans, due fonds ci-après pourvus.

Sec. 13—Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit Bureau aura le droit de négocier des bons au taux d'escompte incluant la commission, n'excédant pas dix (10) pour cent, en paiement de tous travaux exécutés sur les levées érigées pour la protection dudit district de levées à des conditions et en des montants qui seront arrêtés avec le contracteur et payés comptant.

Sec. 14—Il est en outre, décrété, etc., Que l'intérêt sur ledite bons sera payé du fonds provenant de la perception de ladite taxe de levées; et le Trésorier de l'Etat sera et est par les présentes autorisé à payer tout ou tous coupons qui pourront être dûs lorsqu'ils seront présentés par tout possesseur bona fide en tout détenteur de quelques uns des dite bons; et une somme suffisante desdites taxes demeurera toujours et en chaque année pour payer un intérêt sur lesdite bons et ne servira à aucun autre usage de par aucune autorité.

Sec 15.—Il est, en outre, décrété, etc., Qu'après dix années de l'émission desdite bons, tout excédant de ladite taxe de district de dix mille après avoir servi à payer l'intérêt acorn sur lesdite bons, constituera un fonds de réserve et sera retiré du Trésor de l'Etat dans aucun autre but que celui de payer le principal desdite bons. Et si ladite somme était moindre de dix pour cent du montant des bons émis, ledit Bureau, au moyen de l'autre revenu précédemment pourvu, comblera le déficit de préférence à toutes autres réclamations, de sorte que ledit fonds de réserve s'élèvera annuellement à non moins de dix pour cent du montant des bons émis, et ce fonds sera payé annuellement pour le principal desdits bons ainsi qu'il est pourvu précédemment.

Sec. 16—Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir dudit Bureau et de tous les officiers chargés de la perception et du déboursement de la dite taxe de dix mille, de percevoir la dite taxe et de la débourser ainsi qu'il est pourvu plus haut. Ils collecteront et fourniront, conformément aux dispositions de cette loi, tels revenus qui pourront être nécessaires pour payer intégralement le principal et l'intérêt ainsi qu'il est pourvu plus haut; et le pouvoir est délégué au dit Bureau de pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons sera irrévocable et demeurera en vigueur jusqu'à ce que lesdite bons aient été payés; et cette disposition sera déclarée un contrat en faveur du ou des détenteurs desdit bons.

Sec. 17.—Il est en outre décrété, etc., Que s'il arrivait qu'un officier quelconque chargé du soin de percevoir ou de débourser les revenus conformément aux dispositions de cette loi, manquât, négligeât ou refusât de remplir les devoirs lui incombant en vertu de cette loi, alors ledit Bureau en tout détenteur de bons émis de par cette loi, pourra demander et obtenir de tout juge d'une cour de juridiction compétente un mandamus afin de forcer l'officier délinquant à remplir ses devoirs ainsi que le lui ordonne cette loi.

Sec. 18.—Il est en outre décrété, etc., Que tout membre, inspecteur de levées ou autre officier du Bureau en cas de danger menaçant ou d'urgente nécessité, aura le pouvoir d'exiger que toutes ou un nombre qu'il croira nécessaire des personnes engagées dans les travaux de travoies publiques en vertu de lois existantes, travaillent aux levées. En pareille occurrence les services de toutes personnes seront rétribués par le Bureau à tel taux que ce dernier fixera. Toute personne engagée dans des travaux de voies publiques qui, après avoir été avisée, omettra de rendre des services immédiats sera coupable d'un délit qui, s'il est constaté devant n'importe quelle cour de juge de paix de la paroisse, sera condamnée à une amende de pas moins de cinq ni pas plus de vingt-cinq dollars.

Sec. 19—Il est, en outre, décrété, etc., Que les bons de cinq-cent-mille dollars autorisés par la section 12 de cette loi et qui devront être émis, seront déposés entre les mains du Trésorier d'Etat dès qu'ils seront imprimés et avant qu'ils soient signés par le président du Bureau officiellement et attestés par la signature du secrétaire et le sceau du dit Bureau de Commissaires, ainsi qu'il est pourvu par la section 12 de cette loi. Le dit Trésorier donnera un reçu quand les bons lui seront remis et il les fera enregistrer au bureau de l'Auditeur qui en tiendra compte. Ces bons ne seront retirés du Trésor de l'Etat qu'au moyen de mandate de l'Auditeur des Comptes Publics émis par l'ordre du Président du Bureau de Commissaires contresignés par le secrétaire et conformément à une résolution du dit Bureau adoptée à une réunion régulière. L'Auditeur et le Trésorier d'Etat garderont un registre où seront inscrite lesdite bons sujet à l'examen de toute personne intéressée. Et les bons ainsi retirés de la trésorerie seront présumés d'une manière concluante avoir été émis, mis dans la circulation et négociés par le dit Bureau conformément à toutes les conditions de la loi; et il sera légal en tout temps après la passation de cette loi, une toute ou toutes personnes ou corporations placent des fonds (trust funds) dans ledite bons.

Sec. 20—Il est de plus décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à cette loi, sont, par les présentes, révoquées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

JAMES JEFFRIES,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 20 juin 1892.
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
L. F. ADAMS,
Secrétaire d'Etat.

DR PRICE'S
Cream Baking Powder.
La faveur croissante dans des millions de familles. La première de toutes depuis 40 ans

Un Ami

Désire mentionner par l'entremise du journal le *Register* des résultates bienfaisants qu'il a reçus de l'usage régulier des Pilules d'Ayer. Il dit: Je me sentais malade et fatigué et mon estomac semblait être en désordre. J'essayai plusieurs remèdes, mais aucun ne paraissait me donner du soulagement jusqu'à ce que fusse persuadé d'essayer ce vieux remède digne de confiance, les Pilules d'Ayer. J'en ai pris seulement une boite, mais je me sens comme un homme nouveau. Je pense qu'elles sont les plus agréables et les plus faciles à prendre que n'importe quel dont j'ai fait usage, étant si élégamment recouvertes de sucre que même un enfant les prendrait avec plaisir. J'adjure tous ceux, qui ont

Besoin

d'un laxatif, d'essayer les Pilules d'Ayer." — Boothbay (Me.) *Register*.

"Entre les âges de cinq et quinze ans, j'étais tourmenté d'une sorte de "salt-rheum, ou éruption, principalement aux jambes, et spécialement à la courbure du genou au-dessous du mollet. A cette place des plaies suppurantes se formaient, puis devenaient croûtes et se crevaient, quand la jambe remuait. Ma mère essaya de tout, mais tout fut en vain. Quelque un enfant, je lus les journaux au sujet des effets bienfaisants des Pilules d'Ayer, et persuadai ma mère de me les laisser essayer. Sans grande joi dans le résultat elle se procura des

Pilules d'Ayer,

et je commençai à en faire usage, et bientôt je remarquai une amélioration. Encouragé par ceci, je continuai, jusqu'à ce que j'en eusse pris cinq boites, quand les plaies disparurent, et je n'ai jamais été depuis tourmenté par elles." — H. Chipman, Agent de propriétés immobilières, Roanoke, Va.

"J'ai souffert pendant des années de désordres de l'estomac et des reins, me causant des peines très douloureuses dans différentes parties du corps. Nul des remèdes essayés par moi ne m'a donné aucun soulagement jusqu'à ce que commençasse à prendre des Pilules d'Ayer, et je fus guéri." — Wm. Goddard, Notaire Public, Fire Lakes, Mich.

Préparées par le Dr. J. C. Ayer & Co., Lowell, Mass
Vendues partout par les Droguistes.

Chaque Dose est Efficace.

Académie St-Joseph.

Cette remarquable maison d'éducation, conduite par des sœurs chez lesquelles le zèle le dispute au mérite jouit d'une réputation qui ne date point d'hier. Or, comme les révérendes directrices savent qu'en matière d'éducation surtout, noblesse oblige, elles ne font un devoir, tout en demeurant fidèles aux méthodes que, par expérience, elles savent être bonnes, de suivre les progrès et de se montrer de leur époque, en adoptant tous les modes qui conduisent le plus aisément, le plus rapidement possible à une saine et solide éducation.

La fête annuelle de leur Ecole, située au coin des rues St-Philippe et Galvez, en témoigne éloquemment.

Nous avons retrouvé un personnel d'élèves nombreux, une faculté fort bien composée et on nous a été un plat de quelques-uns des résultats fort recommandables, mais qui ne nous ont point surpris, tant nous connaissons le passé de l'établissement.

Comme toujours il y avait foule dans ce beau local, et, comme toujours aussi, les invités sont demeurés jusqu'à la fin des Exercices, et sont restés très intéressés, nous vous l'affirmons.

Dans la partie littéraire, plus spécialement classique, ainsi que dans la partie musicale il y a eu succès et nous serions fort étonnés que cette journée du 28 juin ne valait pas à l'Académie St-Joseph, une rentrée des classes plus brillante que jamais le 5 septembre.

Du reste, depuis 1858, année de sa fondation, la saison ascendante n'a jamais cessé et elle ne cesse pas de promettre continuation de cette prospérité croissante.

Nous ne pouvons entrer ici dans tous les détails; disons cependant que les deux discours d'Elèves, le *Salutatory*, par Miss M. Adams et le *Valedictory*, par Mlle R. Carey, ont été des réussites complètes, et qu'un accueil non moins flatteur a été fait à Mlle Alice Ramel, pour sa composition, un Adieu à l'Ecole. Tout cela indique, à coup sûr, et de l'intelligence et du travail excellent.

Chœurs, morceaux de piano, interprètes des pièces: comédie, drame, opérette ont vraiment captivé l'assistance et ont eu pour récompense des bravos fréquents et spontanés toujours.

Une Ecole aussi sérieusement conduite doit chaque année fournir des Graduées; voici la liste qui en a été proclamée lors, avec applaudissements des Elèves aussi bien que du public:

COURS D'ANGLAIS. — Mlles Lélia Allain, Céline Garcia, Rosie Carey, Marie Vincent, May Adams, Mary Schlatre, Alice Ramel.

COURS DE FRANÇAIS. — Mlles Alice Ramel, May Adams.

Chacune de ces Graduées a reçu une médaille d'or.

Les autres récompenses ont été décernées comme suit:

PREMIÈRE CLASSE.

Secondes couronnes de succès décernées à Mlles Blanche Reine, Emilie Chauff Blanche Carrère; Mlles Marie Vincent et Lélia Allain, la première couronne et elle ne s'est pas absentée pendant une partie de la session.

DEUXIÈME CLASSE.

Premières couronnes de succès décernées à Mlles Lise Bulbeny, Camille Stone, Stella Vincent, Josephine Jung, Marie Bondonneau, Mamie Porter, Mamie Ott.

Couronne de Catéchisme Chrétienne, Mlles Lélia Allain, Celine Garcia, Rosie Carey, May Adams, Mary Schlatre, Alice Ramel, Blanche Carrère, Hermance Mazoué.

Couronne de Cordialité Exemplaire et de Doctrine Chrétienne—Mlles Marie Vincent, Blanche Avery, Stella Vincent, Mamie Ott.

TROISIÈME CLASSE.

Premières Couronnes de Succès—Mlles Lillie Carville, Adelaide Fasting, Louise Hanchman, Anna Bondonneau, Berthe Marque, Hilda Rowe, Hermine Lanscheidor, May Hoole.

Seconde Couronne de Succès—Mlle Alma Rode.

La vie a des sautes, des changements à vue que nul ne saurait prévoir et la Louisiane en est hélas! une preuve vivante. On ne saurait compter les bouleversements de fortune qu'il y sont produite. Si bien qu'à notre avis un métier quelconque devrait être enseigné à tout élève dans chaque collège ou pensionnat de garçons.

Quant aux jeunes filles il est admis généralement que les travaux d'aiguille doivent nécessairement faire partie du programme de leur éducation. On ne l'oublie pas à l'Académie St-Joseph et les ouvrages de ce genre, dont une exhibition était faite, hier même, a été fort remarqués.

Couvent de l'Adoration Perpétuelle.

C'est aujourd'hui que se termineront les Exercices annuels (1891-1892) au Couvent de l'Adoration Perpétuelle. Cette fois la parole est aux Garçons externes. La séance commencera à 7 heures du soir, au local de l'Institution, 561 rue Marais, entre les rues Mandeville et Espagne.

La soirée d'hier a été charmante sous tous les rapports, mais nous regrettons de n'avoir pas sous la main les noms des lauréates.

Disons nous nous contentons de dire qu'à la première fête, c'est-à-dire lundi, les jeunes Graduées suivantes ont reçu diplômes et médailles des mains de Mgr l'Archevêque Janssens, qui soit avec tant de sollicitude le développement des Ecoles: Mlles Isabelle Carrères, Marie Geneviève Foster.

Diplôme et médaille ont aussi été décernés à Mlle Espérance Prat, pour ses études en musique.

Les Messieurs étaient assistés du T. R. Père G. A. Rondeau et des RR. PP. Moore, Vanderbilt et Colle.

Quant aux autres récompenses on voici le palmarès:

DÉPARTEMENT SENIOR.

Cinquième Classe—Médaille à Mlle Léna Venus; medaille pour bonne conduite à Mlle Marie Devesin; premier prix pour régularité de présence et premier prix d'arithmétique et de géographie à Mlle Antoinette Prat; premier prix pour bonne conduite, premier prix pour musique et premier prix pour l'orthographe française à Mlle Laure Vivaise; premier prix pour la piété et l'application, second prix pour bonne conduite et l'histoire des Etats-Unis à Mlle Rita Andro; premier prix pour musique et géographie, second prix pour bonne conduite et régularité de présence, second prix d'arithmétique et d'écriture à Mlle Marika Sanguenot, troisième prix pour bonne conduite et application à Mlle Virginia Gunidon; troisième prix pour l'écriture à Mlle Marie Prat.

DÉPARTEMENT JUNIOR.

Quatrième Classe—Premier prix pour bonne conduite et application, premier prix pour l'orthographe française, Olivia Devesin; premier prix pour le catéchisme et l'application, Adaline Andro; premier prix pour application, Rose Venus; premier prix pour prière et lecture française, Marie Sanado; premier prix pour lecture et élocution, Mabel Stanley.

Troisième Classe—Premier prix pour bonne conduite et application, Louise Devesin; second prix pour le catéchisme et l'application, Amélie Charbonnet; premier prix pour assistance régulière, Estelle Charbonnet.

Deuxième Classe—Premier prix pour bonne conduite et application, Delphine Devesin; premier prix de lecture et d'épellation, Adaline Sanado; deuxième prix de lecture et d'épellation, Josephine Prat; troisième prix de lecture et d'épellation, Thérèse Mettler.

Elève méritant-quant, Marie Charbonnet.

On a vivement applaudi Mlle Prat, chargée de composer et de dire le *Salutatory*.

Succès très marqué également pour Mlle Carrères, dont le *Valedictory* se distinguait par le sentiment que faisait ressortir une bonne diction.

Dans la partie musicale on a entendu et applaudi Mlles Espérance Prat, L. Carrères, L. Vienne, N. Gaulden, E. Venus, A. Suarez, Isabelle Carrères, un chœur de bon ensemble et une chansonnette, par deux mignonnes filettes dont nous ignorons les noms.

Dans la partie scénique, comédie, drame, opérette: Mlles Isabelle Carrères, Geneviève Foster, Marie Prat, Antoinette Prat, Blanche Reine, Rosie Venus, Marie Devesin, Laure Vienne, Virginia Gaulden, Lena Venus, Mabel Tansley, Martha Sanguenot.

Le solfége s'est clos par un chœur très correctement exécuté et d'un gracieux effet. *Valedictory Echo.*

WEST END.

M. Victor Nippert, administrateur des concerts du West End, nous prie de faire savoir au public que l'engagement de M. Walter Rogers, le sympathique cornetiste, prendra fin irrévocablement dimanche prochain. Son chef d'orchestre, M. Cappa, le rappelle à New York. Donc il ne figurera plus que cinq fois au programme.

Le soir on l'entendra dans *La Volontaire*, une fantaisie dont il est l'auteur, et dans l'*Air* et le *Mauvrey*, du *Trouvère*, duo, où M. Vic Einhorn jouera la partie de trombone.

Dans ce même programme, nous trouvons: l'*Cortège de Bacchus* (suite de *Sylvia*), Léo Delibes; Fantaisie sur *La Grande Duchesse*, Offenbach; *Marche sur Hambeaux* No 3, Meyerbeer; *Aubade printanière* (redemandée), Lacome; Ouverture des *Diamants de la Couronne*, Auber; et Galop final: *Les Dragons de Villars*, Maillart.

—Tous nos remerciements à l'honorable A. Meyer, pour l'envoi de documents congressionnels que nous lui avions demandés, et qui, devenus rares, ont dû lui coûter bien des recherches. Notre estimable représentant sous s, d'ailleurs, habitué à cette courtoisie.

—MM. Clark Cox et Emilé Nippert, peintres décorateurs et assistants de M. Frank Cox, du "Great Southern Scenic Studio," bien connu dans tous les Etats-Unis, sont partis aujourd'hui pour Atlanta, Georgie. Nous leur souhaitons une complète réussite dans leur voyage.

Il paraît qu'un dîner de gala offert par le roi de Roumanie au prince et à la princesse de Saxe Meiningen, le maire de Bucharest, qui avait trop bu, s'est payé, au dessert, une dégringolade bien sentie sous la table des souverains.

Le roi de Roumanie, se levant de table, aurait prononcé cette grave parole:

—Allons nous en. S'il y a une personne qu'a bu..... qu'a resté!!!

Visite du médecin.

—Eh bien, docteur, demande le malade, qui souffre le martyre dans toutes les jointures, qu'en pensez vous?

—Je ne sais pas encore au juste, mais, dans tous les cas, rien de grave, un peu de rhumatisme, peut-être.

—Ah! je comprends, vous n'y voyez goutte!!!

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 29 juin 1892.
Indications pour la Louisiane: Temps généralement beau, stationnaire ou plus chaud, vents du sud-est.

Température du 28 juin 1892.
Thermomètre de E. A. Claudel, Opticiens No 142 rue du Canal.

Heure Uniformément et Moyenne.	Fahrenheit	Centigrade
7 heures du matin	82	28
Midi	87	30
3 P. M.	92	25
6 P. M.	80	24

MARIAGES, NAISSANC